



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-036

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-04-03-002 - Arrêté N°2017-0965 du 3 avril 2017 portant fermeture provisoire de la "Pharmacie de la Poste" sise à Saint-Fons (69190), 70 avenue Jean-Jaurès (1 page) Page 3

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-02-08-007 - DRFIP69_SPFLYON1_2017_02_08_52. Délégation de signature. (2 pages) Page 4

84-2017-02-08-008 - DRFIP69_SPFLYON5_2017_02_08_53. Délégation de signature. (2 pages) Page 6

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-04-04-005 - Convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (2 pages) Page 8

84-2017-03-31-008 - Convention de délégation de gestion du 31 mars 2017 entre la préfecture de la Haute-Loire et la préfecture du Rhône relative à l'exécution des dépenses et des recettes. (4 pages) Page 10

84-2017-04-04-006 - Décision du 4 avril 2017 portant délégation de signature au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS). (2 pages) Page 14



PREFET DU RHONE

ARRETE N° 2017 - 0965

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté prononçant la fermeture provisoire de la "Pharmacie de la Poste" sise à SAINT-FONS (69190),
70 avenue Jean Jaurès

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5121-5, L. 5421-1 et L. 5421-7;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La "Pharmacie de la Poste" sise 70 avenue Jean Jaurès à Saint-Fons (69190) est fermée provisoirement dans l'attente d'une mise en conformité des pratiques à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mesure pourra être levée à tout moment après production de nouveaux éléments permettant de garantir un retour à un fonctionnement conforme aux règles d'exercice de la pharmacie de ladite officine.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis, pour information, à Madame le maire de Saint-Fons, à Monsieur le procureur de la République, à Madame la directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône, à Monsieur le président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes et à Monsieur le président du conseil central D de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un :

- recours gracieux auprès du préfet du Rhône.

- recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claire CHEHWAN, titulaire de la "Pharmacie de la Poste", à sa remplaçante, à son adjoint et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 avril 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière
de LYON 1

Délégation de signature

DRFIP69_SPFLYON1_2017_02_08_52

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame IZABELLE Laurence, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de Contrôle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NAWROSKI Manuela	FAVIER Jacqueline	BLANC Nathalie
LACHIVER Claire	ODIER Jean-Edouard	ODIN Marie-Thérèse
CINIRELLA Elisabeth	VENCON Monique	POURRAT Elisabeth
TARDIOU Jeanne		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 8 février 2017,
Le comptable public,
Responsable de service de la publicité foncière,

Xavier FRANCAIS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière
de LYON 5

Délégation de signature

DRFIP69_SPFLYON5_2017_02_08_53

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de LYON 5,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame IZABELLE Laurence, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de Contrôle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUISSOU Pierre	DECHAZERON Laurence
GOURGUES Richard	MONTEMONT Fabienne

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 8 février 2017,
Le comptable public,
Responsable de service de la publicité foncière,

Xavier FRANCAIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Entre M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,
et

M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

Cette présente convention abroge et remplace la convention de délégation de gestion du 11 mai 2015 conclue entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire de ces établissements et services.

Article 3 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé des actes d'instruction de la tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 8° et au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Cette délégation s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles et notamment celles figurant :

- pour la partie législative, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III et au titre VI du livre III ;
- pour la partie réglementaire, aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment le rapport d'orientations budgétaires, dans les meilleurs délais suivant la publication des dotations régionales limitatives au journal officiel.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 4 AVR. 2017

Le délégant,

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Le délégataire,

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du
Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture de la Haute-Loire et la préfecture du Rhône
relative à l'exécution des dépenses et des recettes**

La présente convention de délégation de gestion est conclue en application :

- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre :

La préfecture de la Haute-Loire, représentée par Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1^{er}
Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant, le délégataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés, au sein des programmes exécutés, sera communiquée au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les seuils en vigueur ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement et des factures, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes, tel que fixé par le contrat de service tripartite ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier à la DRFiP Auvergne-Rhône-Alpes, tel que fixé par le contrat de service tripartite ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire peut également assurer, pour le compte du délégant, des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- de son contrôle interne comptable.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, et notamment ceux précisés par le contrat de service, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation, dans CHORUS, des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date du 3 avril 2017. Il est tacitement reconductible d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les comptables assignataires et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le 31 mars 2017.

Le Préfet de la Haute-Loire,
Délégrant,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Délégataire,

Monsieur Eric MAIRE

Monsieur Henri-Michel COMET



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

Décision portant délégation de signature au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS)

RÉGION : Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425- 1 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu la décision du directeur général du CNDS du 10 février 2016 nommant M. Alain PARODI, délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DU CNDS**

Officier de la Légion d'honneur

DÉCIDE :

Article 1 : M. Alain PARODI, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport, à l'exclusion des décisions attributives des subventions égales ou supérieures à 250 000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI et de M. Bruno FEUTRIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à M. Jean-Pascal FABRIS, chef du pôle « sport » à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et à son adjointe Mme Marie-Cécile DOHA, à l'exception des décisions attributives de financement supérieures à 50 000 €.

Article 4 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 1 à 3, les correspondances aux élus, aux ministres et à leurs cabinets.

Article 5 : La décision du 20 mars 2017 portant délégation de signature au titre du Centre national pour le développement du sport est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 avril 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
délégué territorial du CNDS

Henri-Michel COMET